



LA FIDUCIAIRE MALLET VOUS INFORME

Novembre 2023

REFORME DES RETRAITES : LA LOI EN SYNTHÈSE

Par son entrée en application le 1^{er} septembre 2023, la réforme des retraites a fait évoluer le paysage des retraites en France.

Nous décryptons, ici, les principaux changements qui pourraient affecter votre retraite et celle de vos salariés.

➤ 1 - Le recul progressif de l'âge légal et l'évolution du nombre de trimestres requis pour le taux plein

S'il est une mesure phare de la réforme, c'est bien celle-ci ! depuis la réforme des retraites de 2011, il était possible de partir en retraite à compter de 62 ans. **Avec la réforme de 2023, cet âge minimum légal de départ en retraite est désormais de 64 ans.** Il est toutefois à noter que cette transition est entendue s'effectuer **de manière progressive** afin d'être pleinement effective en 2030.

Pour faire simple, l'augmentation de l'âge légal a été pensée par paliers de **3 mois par an à compter du 1^{er} septembre 2023.** Ainsi, si vous êtes né entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961, vous devrez travailler 3 mois de plus. Si vous êtes né en 1962, vous devrez travailler 6 mois de plus, et ainsi de suite. La première génération touchée par l'âge légal de 64 ans est celle de 1968.

En parallèle, la réforme introduit **une accélération du calendrier « Touraine » c'est-à-dire une évolution du nombre de trimestres requis pour obtenir votre pension de retraite sans décote ou autrement au taux plein.** Age légal de la retraite et âge du taux plein sont deux notions différentes. Pour certains, l'âge légal et l'âge du taux plein vont se confondre, mais pour d'autres ils pourront être différents.



Tableau de synthèse pour y voir plus clair :

Vous êtes né en :	Âge minimum légal Vous pourrez partir en retraite :	Accélération « Touraine » Pour avoir une pension à taux plein vous devrez valider :
Avant le 1er septembre 1961	62 ans	169 trimestres
Entre le 1er septembre et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 trimestres
1962	62 ans et 6 mois	169 trimestres
1963	62 ans et 9 mois	170 trimestres
1964	63 ans	171 trimestres
1965	63 ans et 3 mois	172 trimestres
1966	63 ans et 6 mois	172 trimestres
1967	63 ans et 9 mois	172 trimestres
1968 et après	64 ans	172 trimestres

A noter également que **l'âge de l'annulation de la décote reste fixé à 67 ans**. Cela signifie que même si vous n'avez pas tous vos trimestres, vous pouvez prétendre à un calcul de votre pension de retraite à taux plein si vous partez à 67 ans ou après.

➤ 2 - Départs anticipés pour carrière longue ou raisons de santé : la multiplication des possibilités de partir avant l'âge légal

Peut être faites-vous partie de ces Français qui ont commencé à travailler tôt. Dans ce cas, l'évolution du dispositif de départ anticipé pour carrière longue devrait vous intéresser ! En effet, la réforme introduit 2 nouvelles bornes d'âge à celles qui existaient déjà. **On a donc maintenant 4 bornes d'âge : 16, 18, 20 et 21 ans.**



Pour être éligible au dispositif, il faut avoir commencé à cotiser avant l'une de ces bornes d'âge (5 trimestres validés avant cet âge si vous êtes né entre janvier et septembre, 4 si vous êtes né entre octobre et décembre), et avoir le nombre de trimestres requis pour le taux plein. Vous pouvez les retrouver dans le tableau ci-dessous :

Vous avez...	Âge à partir duquel on peut partir	Nombre de trimestres requis
4/5 trimestres cotisés avant 16 ans	58 ans	Entre 169 T et 172 T en fonction de l'année de naissance (période transitoire) 43 annuités (172 T) minimum pour tous Mais attention tous les trimestres validés ne sont pas pris en compte pour le départ anticipé pour carrière longue
4/5 trimestres cotisés avant 18 ans	60 ans	
4/5 trimestres cotisés avant 20 ans	Entre 60 et 62 ans selon la génération 62 ans à partir de la génération 1970	
4/5 trimestres cotisés avant 21 ans	63 ans - à préciser	

Par ailleurs, la réforme assouplit certaines conditions liées aux départs anticipés pour raisons de santé :

- Départ anticipé pour **exposition à l'amiante** : maintien de la possibilité de départ anticipé à taux plein à partir de 50 ans.
- Départ anticipé pour **handicap** : il est toujours possible de demander sa retraite à partir de 55 ans. A noter, la condition de validation d'une durée minimale en plus de la période cotisée a été supprimée.
- Départ anticipé pour **invalidité ou inaptitude** : devient un cas de départ anticipé car il sera toujours possible de partir dès 62 ans.
- Départ anticipé pour **incapacité permanente liée à un accident de travail ou une maladie professionnelle** : maintien de la possibilité de départ à compter de 60 ans si l'incapacité est égale ou supérieure à 20 %, et recul de 2 ans si l'incapacité est de 10% à 19% (soit une possibilité de départ à partir de 62 ans).

➤ 3 - Une pension minimum de retraite revue à la hausse

La retraite minimum (MICO) est dès à présent indexée sur le SMIC. Elle représente **85% du salaire minimum net, soit environ 1200 euros en 2023** (une centaine d'euros de plus qu'auparavant).

Mais attention, ce montant ne vaut que pour les personnes partant à taux plein, c'est-à-dire ayant validé tous les trimestres requis pour voir leur pension calculée au taux plein (carrières complètes). Il est proratisé pour les carrières ne répondant pas à cette condition.



Cette mesure concerne les salariés et les travailleurs indépendants au régime général qui prennent leur retraite à partir du 1^{er} septembre 2023. Quant aux salariés ayant liquidé leur retraite avant cette date et bénéficiant d'une pension minimum, ceux-ci peuvent également prétendre à une majoration exceptionnelle allant jusqu'à 100 euros par mois, sous réserve de justifier d'une durée minimum de cotisations de 120 trimestres.

➤ **4 - Changements dans les dispositifs d'aménagement de fin de carrière : la retraite progressive et cumul emploi-retraite**

Le dispositif de **retraite progressive**, qui permet de toucher une partie de sa retraite tout en continuant travailler à temps partiel, est dès à présent **généralisé à l'ensemble des régimes - travailleurs indépendants, etc.** En outre, ce dispositif ne peut plus être librement refusé par l'employeur, qui devra dès à présent justifier son refus.

Le dispositif de **cumul emploi-retraite**, qui permet une fois retraité, de travailler en parallèle, fait également peau neuve. Depuis le 1^{er} septembre, le cumul emploi-retraite (sans plafond) devient **productif de droits à la retraite.**

➤ **5 - Les droits familiaux : des nouveautés et des évolutions pour les parents**

Création d'une surcote parentale : Si vous avez 63 ans, vous avez tous vos trimestres retraite pour le taux plein et que vous avez acquis au moins 1 trimestre de majoration, vous pourrez bénéficier de la **nouvelle surcote parentale qui majore votre retraite de base de 1.25% par trimestre supplémentaire travaillé**, soit une majoration pouvant aller jusqu'à 5%.

Attention : cela n'exonère pas de travailler jusqu'à 64 ans, âge légal de départ à la retraite.

Réserve de 2 trimestres enfants d'éducation au bénéfice des mères : Si vous avez eu un ou plusieurs enfants, ces derniers donnent droit à des trimestres supplémentaires d'assurance retraite offerts (c'est-à-dire sans cotisation en contrepartie), dans la limite de 8 trimestres par enfant. Jusqu'à présent, la mère bénéficiait de 4 trimestres de majoration au titre de la maternité (ou adoption), ainsi que 4 trimestres de majoration pour éducation à partager librement avec le père.

La réforme vient modifier ce dernier point : désormais, la moitié de ces trimestres d'éducation ne peut plus être partagée. De fait, **le père aura le droit à maximum 2 trimestres d'éducation** si le choix d'un partage est fait entre les deux parents.